

Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et notamment son article 34 ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Généralités

Art. 1^{er}.

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », distingue les catégories de pompiers volontaires suivantes :

- 1° les pompiers volontaires stagiaires ;
- 2° les pompiers volontaires opérationnels ;
- 3° les pompiers volontaires de support.

Font également partie du CGDIS, les jeunes pompiers et les vétérans.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- (1) « jeunes pompiers » : les mineurs âgés de six à dix-sept ans révolus, qui sont initiés aux activités liées aux missions du CGDIS ;
- (2) « pompiers volontaires stagiaires » : les pompiers en stage qui participent, sur l'ensemble du territoire ou à l'étranger, aux missions du CGDIS. Ils peuvent également remplir des fonctions non-opérationnelles ;
- (3) « pompiers volontaires opérationnels » : les pompiers, qui ont terminé leur stage et qui participent, sur l'ensemble du territoire ou à l'étranger, aux missions du CGDIS. Ils peuvent également remplir des fonctions non-opérationnelles ;
- (4) « pompiers volontaires de support » : les pompiers, qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'adhésion aux catégories des pompiers volontaires stagiaires et opérationnels, et qui peuvent être affectés à des fonctions non-opérationnelles ;
- (5) « vétérans » : les pompiers, qui ont un lien avec le CGDIS et qui participent aux fonctions de représentation. Ils peuvent être consultés pour donner un avis. Ils sont affectés à l'unité à laquelle ils étaient inscrits avant l'octroi du statut de vétéran ou à une autre unité ;
- (6) « candidat » : toute personne qui se manifeste aux fins de devenir pompier volontaire au sein du CGDIS.

Art. 2.

Sur base de l'article 34 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, ci-après dénommée « la loi », le conseil d'administration du CGDIS nomme les pompiers volontaires à des emplois opérationnels ou non-opérationnels, dont les conditions de nomination sont déterminées au règlement intérieur du CGDIS.

Cette nomination confère au pompier volontaire un grade fonctionnel.

Art. 3.

Le CGDIS organise de façon centralisée l'adhésion, l'affectation et la gestion des pompiers volontaires, des jeunes pompiers et des vétérans.

Art. 4.

Le conseil d'administration du CGDIS décide de l'adhésion d'un candidat, sur base des articles 5, 9, 14 et 16. Ce dernier en est notifié par écrit. Le refus d'adhésion doit être motivé.

Le conseil d'administration du CGDIS peut conférer des titres honorifiques aux pompiers volontaires et aux vétérans.

Chapitre 2 - Jeunes pompiers

Art. 5.

Les mineurs ayant un intérêt pour les activités des pompiers, qui remplissent les conditions d'aptitude médicale peuvent adhérer aux jeunes pompiers, sous réserve du consentement écrit des parents ou des représentants légaux.

Les jeunes pompiers sont initiés aux gestes qui sauvent, à la prévention des accidents et à la lutte contre les incendies.

Art. 6.

À partir de l'âge de quinze ans, les jeunes pompiers peuvent participer aux formations et exercices des pompiers volontaires à condition de remplir les conditions d'aptitude médicale correspondantes, sous réserve du consentement écrit des parents ou des représentants légaux.

Art. 7.

À partir de l'âge de seize ans, les jeunes pompiers peuvent adhérer à la catégorie des pompiers volontaires stagiaires si les conditions de l'article 9 sont remplies. Le cas échéant, ils perdent le statut de jeunes pompiers.

À l'âge de dix-huit ans, les jeunes pompiers perdent leur statut y afférant. Le cas échéant, ils peuvent choisir d'adhérer soit à la catégorie des pompiers volontaires opérationnels, soit à celle des pompiers volontaires de support, à condition de remplir les conditions d'adhésion y afférentes.

Art. 8.

L'équipe pédagogique encadrant les jeunes pompiers est constituée de moniteurs et d'animateurs de jeunes ayant un diplôme spécifique délivré par l'Institut national de formation de secours, ci-après dénommé « INFS », ou reconnu équivalent par le conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre 3 - Pompiers volontaires stagiaires

Art. 9.

L'adhésion à la catégorie des pompiers volontaires stagiaires au sein d'une unité est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° avoir au moins seize ans. Pour l'adhésion aux groupes d'interventions spéciaux, l'âge requis est déterminé par le règlement intérieur du CGDIS, qui prend en considération les missions et risques spécifiques de chaque groupe. Le candidat mineur doit être muni du consentement écrit des parents ou des représentants légaux ;
- 2° remplir les conditions d'aptitude médicales requises pour exercer le ou les emplois envisagés qui sont définis dans les référentiels, conformément à l'article 90 de la loi ;
- 3° avoir réussi l'épreuve d'aptitude physique spécifique défini dans le règlement intérieur du CGDIS ;

4° avoir un entretien d'orientation ;

5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme : les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;

6° fournir un extrait du casier judiciaire. L'adhésion au service du CGDIS peut être refusée au candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire et ce en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations y inscrites.

Art. 10.

La période de stage est fixée à deux ans et permet au pompier volontaire stagiaire d'acquérir une formation initiale au sein de l'unité à laquelle il est rattaché. La période de stage est réduite à un an pour le pompier volontaire stagiaire, qui a passé au moins deux ans chez les jeunes pompiers.

Art. 11.

Le pompier volontaire stagiaire participe aux exercices et aux cours de formation de l'unité. Il peut participer aux heures de garde casernée ou d'astreinte au sein de l'unité à laquelle il est rattaché ainsi qu'aux interventions à partir du moment où sa nomination à un emploi est effective.

Art. 12.

Le pompier volontaire stagiaire qui n'obtient pas les diplômes dans le délai défini au règlement intérieur du CGDIS peut être admis à la catégorie de pompier volontaire de support à condition de remplir les conditions d'adhésion y afférentes.

Chapitre 4 - Pompiers volontaires opérationnels

Art. 13.

Les pompiers volontaires opérationnels prêtent une promesse solennelle entre les mains du président du conseil d'administration du CGDIS ou son délégué.

Art. 14.

L'adhésion à la catégorie des pompiers volontaires opérationnels au sein d'une unité est subordonnée aux conditions suivantes :

1° avoir rempli les conditions des articles 9, 10 et 11 ;

2° avoir presté les heures de garde casernée ou les heures d'astreinte à domicile définis au règlement intérieur du CGDIS ;

3° avoir suivi les cours de formation continue tels que définis au règlement intérieur du CGDIS et dans les référentiels, tels que définis à l'article 90 de la loi.

Art. 15.

Le pompier volontaire opérationnel est astreint à suivre une préparation opérationnelle conformément à l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, dont les objectifs sont précisés dans le règlement opérationnel du CGDIS et les modalités d'organisation et de contrôle fixées par le règlement intérieur du CGDIS.

Le pompier volontaire opérationnel peut adhérer à la catégorie des pompiers volontaires de support ou à la catégorie des vétérans à condition de remplir les conditions d'adhésion y afférentes.

Le pompier volontaire opérationnel peut perdre son statut lorsqu'il ne respecte pas les modalités de la préparation opérationnelle. Celles-ci, ainsi que la procédure de reclassement, sont définies au règlement intérieur du CGDIS.

Le pompier volontaire opérationnel qui perd son statut est soit reclassé dans une autre catégorie de pompiers volontaires, soit reclassé dans la catégorie des vétérans.

La décision de reclassement ou d'exclusion ressort de la compétence du conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre 5 - Pompiers volontaires de support

Art. 16.

L'adhésion à la catégorie des pompiers volontaires de support est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° être âgé de seize ans au moins ;
- 2° remplir les conditions d'aptitude médicales requises pour exercer le ou les emplois envisagés qui sont définis dans les référentiels, conformément à l'article 90 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 3° passer un entretien d'orientation ;
- 4° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme : les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;
- 5° fournir un extrait du casier judiciaire. L'adhésion au service du CGDIS peut être refusée au candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire et ce en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations y inscrites.

Art. 17.

La demande d'adhésion est faite :

- 1° sur l'initiative du pompier volontaire, du jeune pompier ou du vétéran ;
- 2° en cas d'échec définitif aux examens prévus pour l'exercice des fonctions opérationnelles ;
- 3° à la suite d'une déclaration d'inaptitude pour les fonctions opérationnelles par le service médical du CGDIS ;
- 4° sur décision motivée du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 18.

Pour maintenir la qualité de pompier volontaire de support, le concerné doit suivre des cours de formation continue et participer aux activités de son unité, dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS et les référentiels, tels que définis à l'article 90 de la loi.

Le pompier volontaire de support peut changer la catégorie de pompier volontaire ou adhérer à la catégorie des vétérans à condition de remplir les conditions d'adhésion y afférentes.

Chapitre 6 - Vétérans

Art. 19.

Pour pouvoir adhérer aux vétérans, le pompier volontaire doit être âgé d'au moins quarante-cinq ans et avoir effectué au moins quinze ans de service.

En sus de ce qui précède et au moment de son adhésion aux vétérans, le pompier professionnel doit avoir fait valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le statut de vétéran peut être accordé à celui, qui fait l'objet d'une inaptitude résultant de l'exercice des activités de pompier.

Art. 20.

La demande d'adhésion est formulée par écrit au conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre 7 - Suspension des activités**Art. 21.**

Le pompier volontaire peut demander une suspension de ses activités au conseil d'administration du CGDIS. La demande de suspension est faite par écrit au conseil d'administration du CGDIS.

Le pompier volontaire qui exerce une fonction d'encadrement prévue au règlement intérieur du CGDIS doit respecter un préavis de trois mois, sauf si la suspension a été décidée d'un commun accord entre ce dernier et le conseil d'administration du CGDIS.

Lorsque le pompier volontaire suspendu souhaite reprendre ses activités, le CGDIS peut demander une remise à niveau requise par les diplômes antérieurement acquis, selon les conditions définies par l'INFS.

Art. 22.

Le pompier volontaire réintégré conserve son grade fonctionnel et son ancienneté, sans pouvoir prétendre à son ancien poste lors de la reprise de ses activités.

Art. 23.

Le pompier volontaire qui n'a pas introduit une demande de réintégration dans un délai de cinq ans est démis d'office de ses activités au sein du CGDIS.

Chapitre 8 - Démission**Art. 24.**

Le pompier volontaire peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Le pompier volontaire qui exerce une fonction d'encadrement prévue au règlement intérieur doit respecter un préavis de trois mois, sauf si la démission a été décidée d'un commun accord entre ce dernier et le conseil d'administration du CGDIS.

La démission est faite par écrit au conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre 9 - Dispositions transitoires**Art. 25.**

À la date de l'entrée en vigueur de la loi, les jeunes pompiers des Corps de sapeurs-pompiers communaux sont intégrés au sein des jeunes pompiers du CGDIS, sous réserve du consentement écrit des parents ou des représentants légaux.

Art. 26.

À la date de l'entrée en vigueur de la loi, tous les agents volontaires de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés dans la catégorie des pompiers volontaires opérationnels du CGDIS s'ils possèdent un certificat attestant leur aptitude médicale et s'ils sont en possession soit :

- 1° du brevet d'aptitude de secouriste ambulancier ou du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur pour les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs ;
- 2° du brevet d'aptitude du premier degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie pour les membres des corps de sapeurs-pompiers ;
- 3° du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques pour les membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- 4° du brevet d'aptitude de nageur-sauveteur pour les membres du groupe d'hommes-grenouilles ;

- 5° du brevet d'aptitude en matière de support psychologique pour les membres du groupe de support psychologique ;
- 6° du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branches décombres ou quête pour les membres du groupe canin ;
- 7° du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique pour les membres du groupe de protection radiologique ;
- 8° du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte pour les membres du groupe d'alerte ;
- 9° du brevet autorisant la participation aux missions du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires.

Les agents volontaires de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage inscrits au sein de plusieurs unités doivent être en possession d'au moins un des brevets cités à l'alinéa qui précède pour recevoir le statut de pompier volontaire opérationnel.

Les pompiers volontaires opérationnels sont ensuite nommés par le conseil d'administration du CGDIS à un ou plusieurs emplois opérationnels en fonction de leurs connaissances et aptitudes qui sont nécessaires pour tenir les emplois conformément à l'article 90 de la loi.

En application de l'article 120 de la loi, le conseil d'administration du CGDIS leur est attribué un grade fonctionnel qui tient compte du ou des emplois tenus ainsi que de leurs années de service au sein des unités de la Protection civile, respectivement des services d'incendie et de sauvetage communaux.

Art. 27.

À la date de l'entrée en vigueur de la loi, les agents volontaires de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage qui possèdent un certificat attestant leur aptitude médicale, mais qui ne remplissent pas les conditions de formation telles que définies à l'article précédent, peuvent adhérer provisoirement à la catégorie des pompiers volontaires opérationnels pour une période ne pouvant pas dépasser deux ans.

Les pompiers volontaires opérationnels sont ensuite nommés à un ou plusieurs emplois opérationnels en fonction de leurs connaissances et aptitudes qui sont nécessaires pour tenir les emplois conformément à l'article 90 de la loi.

En application de l'article 120 de la loi, il leur est attribué le grade fonctionnel immédiatement inférieur à celui qui leur serait attribué s'ils rempliraient les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement.

À la fin de cette période, les concernés doivent remplir les conditions de remise à niveau requise par les diplômes antérieurement acquis, en fonction de l'emploi auquel ils ont été admis provisoirement.

Art. 28.

À la date de l'entrée en vigueur de la loi, les agents volontaires de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage qui ne possèdent pas un certificat attestant leur aptitude médicale pour les fonctions opérationnelles ou ceux qui en font la demande, peuvent adhérer à la catégorie des pompiers volontaires de support.

Art. 29.

À la date d'entrée en vigueur de la loi, les membres volontaires de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage qui sont âgés d'au moins quarante-cinq ans et qui ont effectué au moins quinze ans de service ainsi que les vétérans de la Fédération nationale des pompiers, peuvent adhérer aux vétérans.

Art. 30.

À la date de l'entrée en vigueur de la loi, les anciens membres volontaires de la Protection civile, qui sont âgés d'au moins quarante-cinq ans et qui ont effectué au moins quinze ans de service ou qui ont été déclarés inaptes liés à l'exercice de leurs activités, peuvent adhérer aux vétérans.

Art. 31.

Par dérogation à l'article 13, les agents volontaires de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage qui intègrent le CGDIS sont dispensés de prêter une promesse solennelle.

Chapitre 10 - Disposition finale

Art. 32.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2018.
Henri



Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et notamment son article 59 ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Conditions générales de recrutement

Art. 1^{er}.

Les dates des examens-concours, les délais d'inscription et les programmes respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux mois avant le jour fixé pour la première épreuve.

Les inscriptions se font par voie électronique.

Art. 2.

(1) Est admis à participer aux examens-concours des différentes catégories de traitement pour l'emploi du pompier professionnel, le candidat qui, au vu de sa notice biographique, remplit les conditions d'études telles que déterminées au paragraphe 3 et qui a présenté sa demande y relative dans les conditions précisées ci-après. Le candidat doit être âgé d'au moins dix-huit ans et avoir une taille minimale de 165 cm. Le candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.

(2) Un certificat médical attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'épreuve sportive dans le cadre des examens-concours doit être présenté le jour de l'épreuve sportive. Le certificat médical, datant de moins de deux mois, est établi par un médecin au choix du candidat.

(3) Pour la catégorie de traitement A telle que visée au chapitre 2, le candidat doit être détenteur d'un diplôme remplissant les conditions prévues pour le groupe de traitement respectif par les articles 14 et 16 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

Pour le groupe de traitement B1 tel que visé au chapitre 3, le candidat doit être détenteur d'un diplôme remplissant les conditions prévues par l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

Pour le groupe de traitement C1 tel que visé au chapitre 3, le candidat doit être détenteur d'un diplôme remplissant les conditions prévues par l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015

fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

(4) Le candidat doit fournir une notice biographique renseignant les informations suivantes :

- 1° ses nom et prénom(s) ;
- 2° son numéro d'identification ;
- 3° sa nationalité ;
- 4° son adresse électronique ;
- 5° la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- 6° ses diplômes ;
- 7° son expérience professionnelle ;
- 8° ses connaissances en langues parlées et écrites ;
- 9° ses expériences dans les services de secours.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.

Art. 3.

(1) Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS » décide de l'admission du candidat à l'examen-concours.

(2) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou dans d'autres déclarations, ou a présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription, est écarté de la procédure de recrutement.

(3) La participation aux examens-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'État ou des communes et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage ou le service provisoire n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

Art. 4.

(1) Les examens-concours ont lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission », qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le conseil d'administration du CGDIS. La commission peut être complétée par des experts.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire de la commission auquel participe un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(2) Le conseil d'administration du CGDIS désigne au moins deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

(3) Pour chaque commission, le conseil d'administration du CGDIS nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation des examens-concours. Toutefois, il ne peut s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves, ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen-concours, l'observateur ne peut communiquer avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des examens-concours, il doit en informer le président de la commission.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves.

S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le président du conseil d'administration par une note écrite s'il a constaté un fait grave mettant en cause la validité des examens-concours.

(4) Le président de la commission convoque les membres ainsi que le secrétaire pour fixer les dates et délais de l'organisation pratique des examens-concours.

Art. 5.

(1) Le président est tenu de réunir la commission au préalable :

1° si un membre au moins de la commission en fait la demande ;

2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission sont informés par le président des modalités pratiques relatives aux examens-concours.

(2) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(3) Les membres de la commission présentent au président, sous pli fermé et dans un délai prédéfini, les sujets ou questions pour chaque épreuve. Le président choisit les sujets et les questions à soumettre aux candidats.

Les sujets et les questions sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont soumis.

(4) Le secret relatif aux sujets et questions présentes doit être observé.

(5) Pour les épreuves écrites, des feuilles estampillées sont distribuées aux candidats.

(6) Il est procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des examens-concours.

(7) La commission veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(8) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne pourra porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

(9) Le président remet les copies aux membres de la commission pour appréciation. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(10) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(11) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(12) La commission arrête les résultats et transmet un relevé des candidats ayant réussi à l'examen-concours au conseil d'administration du CGDIS pour information.

Le conseil d'administration peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat et l'en informe.

Dans ce cas ou en cas de désistement du candidat, le relevé des candidats est modifié en conséquence.

(13) Le président informe les candidats des résultats obtenus. À partir de cette date, et endéans un délai de huit jours, le candidat a le droit sur demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement. Le candidat n'est pas autorisé à réaliser des copies des pièces consultées.

Art. 6.

Le conseil d'administration du CGDIS procède à l'occupation des postes vacants en fonction du classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours.

Chapitre 2 - Conditions de recrutement pour la catégorie de traitement A**Section 1^{re} - Examen-concours****Art. 7.**

Le directeur général du CGDIS, sur proposition du conseil d'administration, organise un examen-concours. Préalablement, le conseil d'administration fixe le nombre de postes à pourvoir.

Art. 8.

L'examen-concours comporte :

- 1° une épreuve psychométrique et d'aptitude générale qui comprend une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens ;
- 2° un examen médical, défini à l'article 20 et visant à déterminer si le candidat satisfait aux conditions physiques et psychiques requises ;
- 3° une épreuve sportive, définie à l'article 21 et visant à déterminer si le candidat fait preuve d'acquiescer une condition physique nécessaire ;
- 4° un entretien destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de l'emploi brigué, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.

L'échec à l'une des épreuves visées aux points 1 à 4 est éliminatoire. Le candidat qui a échoué, a le droit de se présenter encore deux fois à l'examen-concours lors d'une prochaine session. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Section 2 - Admission au stage**Art. 9.**

Avant l'admission au stage et outre la condition de l'article 8, le candidat retenu doit remplir les conditions suivantes :

- 1° fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;
- 2° fournir une copie de la carte d'identité ;
- 3° fournir une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence ;
- 4° fournir, s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;
- 5° avoir fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de la carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 6° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ; Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;
- 7° être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B.

Art. 10.

L'admission au service du CGDIS peut être refusée au candidat par le conseil d'administration sur base des inscriptions au casier judiciaire et ce en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations y inscrites.

Le candidat ayant réussi à l'examen-concours et qui remplit les conditions de l'article 9 est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

Le candidat auquel une admission au stage n'a pas encore été proposée par le conseil d'administration, reste admissible au stage pendant une durée de deux ans à partir de la date de l'arrêt des résultats par la commission.

Chapitre 3 - Conditions de recrutement pour les groupes de traitement C1 et B1**Section 1^{re} - Examen-concours****Art. 11.**

Le Directeur général du CGDIS sur proposition du conseil d'administration, organise un examen-concours. Préalablement, le conseil d'administration fixe le nombre de postes à pourvoir.

Art. 12.

Le candidat doit réussir à l'épreuve sportive, telle que définie à l'article 21, et à l'épreuve théorique, telle que définie à l'article 13. L'ordre des épreuves est défini préalablement par le conseil d'administration du CGDIS. Le candidat doit réussir la première épreuve pour pouvoir participer à l'épreuve suivante.

Art. 13.

L'épreuve théorique de l'examen-concours regroupe des épreuves écrites dont le nombre de points est réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Connaissances générales sur le Grand-Duché de Luxembourg | 60 points |
|---|-----------|

Les réponses à formuler par les candidats à cette épreuve se font en langue luxembourgeoise pour la moitié des points.

- | | |
|---------------------|-----------|
| 2. Langue française | 60 points |
|---------------------|-----------|

Rédaction sur un sujet relatif à la sécurité civile basé sur les connaissances linguistiques acquises.

- | | |
|---------------------|-----------|
| 3. Langue allemande | 60 points |
|---------------------|-----------|

Rédaction sur un sujet relatif à la sécurité civile basé sur les connaissances linguistiques acquises.

- | | |
|------------------------------|-----------|
| 4. Arithmétique et géométrie | 60 points |
|------------------------------|-----------|

Épreuve des nombres et des opérations élémentaires (soustraction, addition, division, multiplication, calcul de l'aire, volumes).

Art. 14.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve des connaissances générales sur le Grand-Duché de Luxembourg est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites visées à l'article 13 sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Art. 15.

Le candidat qui a réussi à l'épreuve théorique et sportive est soumis à une épreuve psychométrique et d'aptitude générale qui comprend une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence du candidat. Ces tests sont complétés par des exercices oraux ou entretiens.

Art. 16.

Le candidat qui a échoué, a le droit de se présenter encore deux fois à l'examen-concours lors des prochaines sessions. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Section 2 - Admission au stage**Art. 17.**

Pour être admis au stage, le candidat doit avoir réussi l'examen-concours, tel que défini à l'article 12 ainsi que l'examen médical défini aux articles 20 et suivants.

Art. 18.

Avant l'admission au stage et outre la condition de l'article 17 le candidat retenu doit remplir les conditions suivantes :

- 1° fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;
- 2° fournir une copie de la carte d'identité ;
- 3° fournir une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence ;
- 4° avoir fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de la carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ; Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;
- 6° être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B.

Art. 19.

L'admission au service du CGDIS peut être refusée par le conseil d'administration au candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire et ce en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations y inscrites.

Le candidat ayant réussi à l'examen-concours et qui remplit les conditions de l'article 18 est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

Le candidat auquel une admission au stage n'a pas encore été proposée par le conseil d'administration, reste admissible au stage pendant une durée de dix-huit mois à partir de la date de l'arrêt des résultats par la commission.

Chapitre 4 - Examen médical et sportif**Art. 20.**

Le candidat doit être reconnu apte selon les modalités du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 21.

L'épreuve sportive a comme objectif de déterminer si le candidat fait preuve d'acquiescer une condition physique nécessaire à l'exercice du service de pompier professionnel.

Les tests et les critères de réussite y attachés sont déterminés par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre 5 - Droit de priorité reconnu aux pompiers volontaires et aux volontaires de l'Armée**Art. 22.**

Conformément aux dispositions des articles 55 à 57 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et en cas de droits de priorité concurrents entre celui reconnu aux pompiers volontaires et celui reconnu aux volontaires de l'Armée, le candidat ayant obtenu le meilleur rang de classement à l'examen-concours est retenu.

Chapitre 6 - Période de stage**Section 1^{re} - Généralités****Art. 23.**

L'article 32, paragraphes 1 à 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est applicable au stagiaire.

Art. 24.

Le stagiaire bénéficie d'un congé annuel de récréation, de jours fériés et de congés extraordinaires dans les mêmes conditions que les pompiers professionnels.

Art. 25.

En cas d'accident ou de maladie, le stagiaire doit informer un responsable de l'Institut national de formation des secours, ci-après dénommé « INFS » ainsi qu'un responsable de la direction administrative et financière du CGDIS dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la survenance de l'accident ou de la maladie. À la demande du directeur de l'INFS, le stagiaire doit présenter un certificat médical à chaque fois qu'il est exempt de service ou indisposé.

À tout moment, le directeur de l'INFS peut demander un réexamen selon les modalités prévues au règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Après une incapacité de travail de plus de six semaines, un réexamen précoce du stagiaire auprès du contrôle médical du CGDIS s'impose.

Art. 26.

Le stage est résiliable conformément aux conditions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 27.

L'ancien stagiaire peut être autorisé par le conseil d'administration du CGDIS, sous réserve de l'approbation du ministre ayant les services de secours dans ses attributions, à réintégrer la formation auprès de l'INFS, sur avis du directeur général du CGDIS et d'un médecin de la direction médicale et de la santé du CGDIS. Cette réintégration est réservée au candidat qui :

- 1° remplit les conditions d'admission prévues aux articles 9 et 18 ;
- 2° présente un certificat médical établi suivant les critères de l'article 20 ;
- 3° réussit à l'épreuve sportive prévue à l'article 21.

Le candidat qui avait réussi la première année de formation avant son départ peut être autorisé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général du CGDIS, à passer en deuxième année de formation.

Section 2 - Déroulement du stage

Art. 28.

La durée du stage est de trois ans.

Art. 29.

Avant la fin du stage, le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois :

- 1° en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- 2° en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Art. 30.

Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, organisationnelles, techniques et sociales du stagiaire dans le cadre de ses fonctions de pompier professionnel.

La période de stage comprend une phase de formation théorique générale et spéciale ainsi qu'une phase de formation pratique. Le programme et le contenu des formations sont déterminés dans le règlement intérieur du CGDIS ainsi que dans les référentiels, tels que définis à l'article 90 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et arrêtés par règlement ministériel au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 31.

L'INFS organise un examen de fin de stage sur avis du conseil d'administration du CGDIS. L'examen de fin de stage consiste en :

- 1° l'évaluation de la formation théorique générale et spéciale ;
- 2° l'évaluation de la formation pratique ;
- 3° l'évaluation de l'aptitude physique ;
- 4° l'évaluation des compétences sociales.

Art. 32.

Le programme, le contenu et les critères d'évaluation de l'examen de fin de stage sont déterminés dans le règlement intérieur du CGDIS ainsi que dans les référentiels, tels que définis à l'article 90 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et arrêtés par règlement ministériel au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 7 - Nomination

Art. 33.

Le conseil d'administration du CGDIS nomme les stagiaires ayant passé avec succès l'examen de fin de stage au grade et échelon tel que définis aux articles 51 à 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, sous réserve d'être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C.

Art. 34.

Sur base des articles 51 à 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et sous condition de répondre aux critères de qualification et du profil de l'emploi concerné, le conseil d'administration

du CGDIS nomme les pompiers professionnels à des emplois opérationnels ou non-opérationnels, dont les conditions de nomination sont déterminées au règlement intérieur du CGDIS.

Cette nomination confère au pompier professionnel un grade fonctionnel.

Art. 35.

(1) En application de l'article 18, dernier alinéa de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, le fonctionnaire prête, avant d'entrer en fonctions devant le conseil d'administration, le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Chapitre 8 - Dispositions transitoires

Art. 36.

Les agents, tels que définis à l'article 32 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui ont été repris par le CGDIS dès l'entrée en vigueur de ladite loi et qui sont susceptibles de bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement de la carrière du pompier professionnel tels que définis aux articles 51 à 53 de la même loi, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° sans préjudice des dispositions de l'article 118 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, avoir atteint le niveau de formation scolaire requis pour le poste brigué, tel que défini à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 2° être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C.

Outre les conditions précitées :

- 1° les agents susceptibles de bénéficier d'une nomination dans le cadre de base doivent avoir atteint un niveau de formation leur permettant d'occuper à la fois la fonction de chef de binôme en matière de secours à personne et la fonction de chef de binôme en matière d'incendie et de sauvetage, ou une fonction équivalente ;
- 2° les agents susceptibles de bénéficier d'une nomination dans les cadres moyen et supérieur doivent avoir atteint un niveau de formation leur permettant d'occuper la fonction de chef de peloton ou une fonction équivalente.

Art. 37.

Les agents qui se trouvent en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, doivent terminer leur stage avant de pouvoir bénéficier d'une nomination dans la carrière du pompier professionnel.

Art. 38.

Les agents visés à l'article 32 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et bénéficiant d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 de cette même loi, sont classés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'agent revêtant au moment de sa nomination le statut de fonctionnaire de l'État ou de fonctionnaire communal bénéficie d'un classement défini comme suit :
 1. lorsque sa nomination se fait dans son groupe de traitement initial, il est classé au grade et échelon acquis la veille de sa nomination. Il bénéficie des reports d'ancienneté de grade et d'échelon prévus par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
 2. lorsque sa nomination se fait dans un groupe de traitement supérieur à son groupe de traitement initial, il est classé au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise depuis sa première nomination respectivement sa nomination définitive et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de la nouvelle nomination ou à défaut, à la valeur de l'échelon

barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise la veille de la nouvelle nomination.

Toutefois, le fonctionnaire a droit, dans son nouveau grade, au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, lorsque son classement se fait dans un grade supérieur à celui atteint la veille de sa nomination, à défaut d'un tel échelon, le fonctionnaire est classé au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel il a été classé.

Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement du fonctionnaire communal visé par le présent article a eu pour effet de le classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à son grade précédent, le reclassement est effectué d'après les modalités suivantes :

- a) le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est rapporté en partant des grade et échelon atteints la veille de ce reclassement ;
- b) à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est effectué au grade atteint la veille du reclassement et calculé d'après les modalités prévues au point 1°, numéro 2, alinéa 2 ;
- c) il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement.

Le point 1°, numéro 2, alinéa 3 ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base du point 1°, numéro 2, alinéa 2 donnerait un résultat plus favorable pour le fonctionnaire concerné.

2° L'agent revêtant au moment de sa nomination un statut autre que celui de fonctionnaire de l'État ou de fonctionnaire communal, est classé par le conseil d'administration à un grade et échelon du groupe de traitement auquel il appartient en fonction des dispositions de l'article 36. Cette décision de classement peut déroger au déroulement des carrières ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination du traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ceci en fonction de l'expérience acquise par l'agent intéressé notamment en matière du secours à personne et de lutte contre l'incendie.

Art. 39.

Les agents visés à l'article 32, paragraphes 1 à 5 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui désirent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 de la même loi, adressent leur demande y afférente au conseil d'administration du CGDIS.

Art. 40.

Le conseil d'administration peut demander aux agents visés par l'article 36 de passer un examen médical conformément aux modalités prévues au règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Chapitre 9 - Disposition finale

Art. 41.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch*

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2018.

Henri





Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et notamment son article 74 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis du syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Objet et définitions

Section 1^{re} - Objet

Art. 1^{er}.

Le présent règlement définit, conformément à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, dénommée ci-après « la loi », et notamment à son article 74, ainsi qu'aux objectifs de couverture arrêtés par le plan national d'organisation des secours, dénommé ci-après « PNOS », les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle des moyens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, dénommé ci-après « CGDIS ».

Il fixe les règles relatives au commandement des opérations de secours et celles nécessaires à la définition des effectifs et moyens requis à l'accomplissement des missions du CGDIS.

Il précise également les conditions de participation aux opérations de secours, aux actions résultant de la mise en œuvre d'un plan d'intervention des secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Section 2 - Définitions

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- (1) « agrès » : engin constitué de deux à trois personnels ;
- (2) « base SAMU » : lieu d'accueil des équipements nécessaires à la réalisation de la mission du Service d'aide médicale urgente, ci-après dénommé « SAMU » ;
- (3) « bataillon » : ensemble d'engins constitué de plus d'une compagnie ;

- (4) « chaîne médicale » : ensemble d'actions mené par du personnel médical, des professionnels de santé et des pharmaciens afin de prodiguer les soins aux victimes et de les évacuer vers l'hôpital le plus approprié à leur état, en utilisant le vecteur d'évacuation le plus adapté ;
- (5) « chef des secours médicaux » : premier médecin arrivé sur les lieux d'une opération de secours pour y donner les soins aux victimes et aux intervenants ;
- (6) « coordination médicale » : conseille et oriente le médecin et les professionnels de la santé, appelés sur les lieux d'une opération de secours, ainsi que le personnel du central des secours d'urgence 112, ci-après dénommé « CSU 112 », lors du traitement d'un appel d'urgence pour un secours à personne et du centre de gestion des opérations, ci-après dénommé « CGO », lors de la gestion d'une opération de secours ;
- (7) « compagnie » : ensemble d'engins constitué de deux à quatre pelotons ;
- (8) « concourant » : situation opérationnelle au sujet de laquelle le CGDIS concourt à sa gestion, sous la direction d'une autre organisation ;
- (9) « couverture opérationnelle » : répartition territoriale des moyens opérationnels permettant au CGDIS d'apporter une réponse adaptée et graduée aux risques et aux effets potentiels des menaces identifiés dans le PNOS et selon les délais d'arrivée des secours fixés par le conseil d'administration du CGDIS ;
- (10) « demande de concours » : demande écrite, confirmant une demande orale et validée par le directeur général du CGDIS ou le directeur de garde afin de solliciter d'une organisation publique mentionnée à l'article premier, un effet à obtenir pour l'appui à la gestion d'une opération de secours, sur la base de l'identification préalable de savoir-faire spécifiques ;
- (11) « détachement de liaison » : personnel issu des différents organismes définis à l'article premier et qui sont chargés de représenter les intérêts de leur organisation auprès du commandant des opérations de secours, ci-après dénommé « COS » et du CGO ;
- (12) « directeur des secours médicaux » : médecin appelé sur les lieux d'une opération de secours nécessitant la mise en œuvre du plan « Nombreuses victimes » ;
- (13) « emploi opérationnel de tronc commun » : ensemble de compétences acquises en formation et nécessaires pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions de secours permettant de faire face aux risques courants ;
- (14) « emploi opérationnel spécialisé » : ensemble de compétences acquises en formation et nécessaires pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions de secours permettant de faire face aux risques particuliers ;
- (15) « emploi opérationnel spécifique » : ensemble de compétences acquises en formation et nécessaires pour tenir des fonctions spécifiques au sein de l'organisation opérationnelle des secours ;
- (16) « engagement » : alerte et mise en œuvre des moyens opérationnels nécessaires suite au traitement d'un appel d'urgence ou à la demande du COS ;
- (17) « hypothèse de planification » : ensemble de conditions validant la mise en œuvre d'un plan d'opération ;
- (18) « impliqué » : toute personne affectée par les conséquences de la réalisation d'un risque ou des effets potentiels d'une menace qui a gardé toute son intégrité physique et mentale ;
- (19) « intervenant » : toute personne, membre du CGDIS ou non, participant à l'opération de secours ;
- (20) « maintien de la couverture opérationnelle » : déplacement et redéploiement de moyens pour couvrir un secteur opérationnel ou un secteur opérationnel thématique, démuné temporairement pour un motif opérationnel ou technique ;
- (21) « menant » : situation opérationnelle au sujet de laquelle le CGDIS mène sa gestion et dirige l'action des autres organismes impliquées ;
- (22) « milieu périlleux » : milieu naturel ou artificiel, particulièrement dangereux pour les équipes de pompiers et qui nécessite l'engagement de pompiers spécialement formés aux techniques d'intervention spécifiques ;
- (23) « opération de secours » : ensemble d'actions réalisé par les moyens du CGDIS, éventuellement appuyés par des acteurs concourants ;
- (24) « ordre d'opération » : document qui met tous les acteurs en mesure de jouer le rôle qui leur est fixé pour le déclenchement et l'exécution des opérations de secours ou la mise en œuvre d'un dispositif de secours dans le cadre de rassemblements de personnes ;
- (25) « organisation opérationnelle » : ensemble de règles d'organisation permettant au CGDIS de mettre en œuvre des moyens de secours à partir d'une couverture opérationnelle ;
- (26) « peloton » : ensemble d'engins constitué de deux à quatre sections ;

- (27) « périmètre d'exclusion » : périmètre fixé par le COS délimitant la zone d'exclusion ;
- (28) « périmètre d'isolation » : périmètre fixé par le COS délimitant la zone contrôlée ;
- (29) « périmètre de dissuasion » : périmètre fixé par le COS délimitant la zone de soutien ;
- (30) « plan d'opération » : plan de réponse pour chaque scénario de risque particulier, y inclus les plans d'urgence externe, conformément à l'article 3 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi que pour la déclinaison interne au CGDIS, des plans d'intervention d'urgence et autres plans nationaux élaborés par le Haut-commissariat à la protection nationale, ainsi que tout autre plan impliquant le CGDIS ;
- (31) « planification opérationnelle » : processus qui permet de fixer des objectifs, de déterminer les moyens nécessaires pour la réalisation de ces objectifs et de définir les étapes pour les atteindre ;
- (32) « prévision opérationnelle » : ensemble de moyens et de mesures propres à déceler un accident dès son origine et à permettre la mise en place des moyens et méthodes destinés à faire face à ses conséquences et à en limiter l'étendue et la gravité ;
- (33) « renforcement de la couverture opérationnelle » : déplacement et redéploiement de moyens pour couvrir un secteur opérationnel ou un secteur opérationnel thématique, qui serait temporairement menacé par un risque exceptionnel identifié ;
- (34) « risque particulier » : risque dont la probabilité d'occurrence n'est pas significative et dont l'élément déterminant pour sa couverture est la gravité supposée de ses effets ;
- (35) « sauvegarde » : action qui vise à préserver les personnes, les biens, l'environnement et le patrimoine national contre toute atteinte qui leur serait portée ;
- (36) « sauvetage » : action qui vise à soustraire une personne ou un animal d'un péril imminent, qui sans aide extérieure, ne peut s'y soustraire d'elle-même ou de lui-même ;
- (37) « secours » : action qui vise à apporter une aide aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;
- (38) « secteur opérationnel » : subdivision géographique de la zone de compétence au sein de laquelle le CGDIS exerce ses missions ;
- (39) « secteur opérationnel thématique » : couverture d'un risque particulier ou prise en compte d'une mission spécifique par le CGDIS ;
- (40) « section » : moyen opérationnel constitué d'un engin armé de quatre à six personnels ou de deux engins armés jusqu'à neuf personnels au total ;
- (41) « sectorisation » : subdivision géographique ou fonctionnelle d'une opération de secours, qui se traduit concrètement par la dénomination de chantiers placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, disposant des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- (42) « sectorisation géographique » : subdivision de l'opération en plusieurs chantiers correspondant à une aire géographique ;
- (43) « sectorisation fonctionnelle » : répartition des missions par chantier thématique (incendie, secours à personne, protection de l'environnement, etc.) ;
- (44) « tiers » : toute personne étrangère à l'opération de secours ;
- (45) « zonage de l'opération de secours » : aires géographiques concentriques permettant d'assurer une protection graduelle des intervenants, des victimes, des impliqués et des tiers présents sur les lieux d'une opération de secours et délimitées par des périmètres de sécurité ;
- (46) « zone contrôlée » : aire géographique tampon, situé entre la zone d'exclusion et la zone de soutien, au sein de laquelle est coordonnée l'action des intervenants dans la zone d'exclusion ;
- (47) « zone d'aérodrome » : zone comprenant l'emprise de l'aérodrome et de ses dépendances, ainsi que les aires d'approche finale jusqu'à une distance de 1200 mètres ;
- (48) « zone de compétence » : territoire géographique au sein duquel, le CGDIS exerce ses missions ;
- (49) « zone de soutien » : aire géographique au sein de laquelle sont accueillis les engins et structures d'appui, de soutien et de commandement ;
- (50) « zone d'exclusion » : aire géographique au sein de laquelle les intervenants sont directement exposés aux effets du danger principal ;
- (51) « zone publique » : aire située au-delà du périmètre de dissuasion et au sein duquel le public peut vaquer à ses occupations habituelles ;
- (52) « zone voisine d'aérodrome » : surface s'étendant à l'extérieur de la zone d'aérodrome, à une distance telle que l'action des moyens d'intervention spécialisés de l'aérodrome peut être utilement envisagée.

Chapitre 2 - Missions

Art. 3.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les pompiers professionnels et volontaires, les médecins, les professionnels de la santé, les pharmaciens, les vétérinaires et les psychologues du CGDIS interviennent dans les domaines :

1° des risques courants, qui nécessitent la mise en œuvre de compétences relatives :

- a) à la lutte contre les incendies ;
- b) au secours à personne, comprenant l'aide médicale urgente ;
- c) à la désincarcération des victimes d'accident et au secours technique incluant le sauvetage des animaux, la sauvegarde des biens, de l'environnement et du patrimoine national ;

2° des risques particuliers, qui nécessitent la mise en œuvre de compétences relatives :

- a) à la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- b) à la recherche de personnes disparues en milieu terrestre ;
- c) aux interventions lors d'incidents, d'accidents, de recherches de personnes disparues et de sauvetage de personnes en milieu aquatique et subaquatique ;
- d) aux interventions lors d'incidents, d'accidents, de recherches de personnes disparues et de sauvetage de personnes en milieu périlleux terrestre ;
- e) à l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes, familles, proches et intervenants ;
- f) aux interventions lors d'incidents et d'accidents d'aéronef ;

3° de la sécurité civile constituée par :

- a) l'assistance internationale des secours ;
- b) la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;
- c) l'information et l'alerte de la population.

Chapitre 3 - Organisation

Section 1^{re} - Zones de compétence

Art. 4.

La zone de compétence du CGDIS est divisée en secteurs opérationnels de zones de secours, de groupements et de centres d'incendie et de secours, ci-après dénommés CIS, conformément aux articles 77 et 80 de la loi.

Le secteur opérationnel peut être défini par thématique pour la prise en compte :

- 1° des risques particuliers identifiés dans le PNOS ;
- 2° des missions du SAMU ;
- 3° des missions du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg ;
- 4° des missions réalisées en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par l'intermédiaire du groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et humanitaires, tel que défini à l'article 84 de la loi.

Section 2 - Couverture opérationnelle

Art. 5.

Conformément aux conclusions du PNOS, la couverture opérationnelle s'organise selon les principes :

- 1° du degré d'urgence de la demande de secours ;
- 2° des délais d'arrivée des secours et correspondant à une première réponse capacitaire compatible avec la demande de secours ;
- 3° d'adéquation des moyens en fonction de la nature des demandes de secours et de la situation opérationnelle du moment ;
- 4° du maintien de la couverture opérationnelle ;

5° du renforcement de la couverture opérationnelle.

Art. 6.

Pour garantir une couverture opérationnelle équilibrée, les moyens opérationnels s'appuient mutuellement, sans tenir compte des limites des secteurs opérationnels et des secteurs opérationnels thématiques.

Art. 7.

Conformément à l'article premier, les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées, peuvent être autorisés à participer à la couverture opérationnelle.

Les conditions de cette participation sont précisées dans une convention signée entre ces organisations et le conseil d'administration du CGDIS, afin de garantir le respect des principes définis dans le présent règlement.

Section 3 - Organisation opérationnelle

Art. 8.

Selon la catégorie du CIS, le potentiel opérationnel journalier, ci-après dénommé « POJ », défini à l'article 81 de la loi, fixe l'effectif optimal mobilisable vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an.

Un POJ est également défini :

- 1° par groupement ;
- 2° par zone de secours ;
- 3° au niveau national ;
- 4° par GIS ;
- 5° pour le centre de soutien logistique ;
- 6° pour le SAMU ;
- 7° pour le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg ;
- 8° pour le groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9.

Conformément à l'article 97 de la loi, le CGDIS élabore des plans d'intervention des secours issus de travaux de prévision opérationnelle et de planification opérationnelle.

Les travaux de prévision opérationnelle visent les établissements, rassemblements de personnes et tout autre événement pour lequel il est nécessaire d'établir des éléments d'information à l'attention des secours engagés. La mise en œuvre d'un dispositif de secours découlant des travaux de prévision opérationnelle est décrite dans un ordre d'opération.

Les travaux de planification opérationnelle visent à définir un plan d'opération face aux risques particuliers auxquels le CGDIS doit faire face et identifiés dans le PNOS. Lors de la survenance d'un événement réalisant l'hypothèse de planification, le plan d'opération prend la forme d'un ordre d'opération.

Chapitre 4 - Moyens

Section 1^{re} - Effectifs

Art. 10.

Pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions nécessaires à l'exécution des opérations de secours, les pompiers professionnels et volontaires du CGDIS sont formés aux emplois opérationnels :

1° de tronc commun :

- a) d'équipier, qui intervient lors des opérations de secours. Il exécute les tâches qui lui sont confiées lorsqu'il est placé sous l'autorité d'un chef de binôme, d'un chef d'agrès ou d'un chef de section ;

- b) de chef de binôme, qui intervient, dirige son équipier et coordonne l'action de son binôme lors des opérations de secours. Il exécute les tâches qui lui sont confiées lorsqu'il est placé sous l'autorité d'un chef d'agrès ou d'un chef de section ;
- c) de chef d'agrès, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de section ou d'un chef de peloton, un agrès ;
- d) de chef de section, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de peloton, une section ;
- e) de chef de peloton, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de compagnie, un peloton ;
- f) de chef de compagnie, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de bataillon, une compagnie ;
- g) de chef de bataillon, qui commande seul ou sous l'autorité du directeur de garde ou du directeur général du CGDIS, un bataillon ;
- h) de directeur de garde, qui coordonne sous la responsabilité du directeur général du CGDIS, l'engagement opérationnel de l'ensemble des moyens opérationnels du CGDIS.

Les emplois opérationnels de chef de section à directeur de garde peuvent se voir confier des missions complémentaires d'appui au commandement et à la gestion des opérations.

2° spécialisés au sein de GIS permettant de remplir les missions :

- a) d'appui à l'analyse et à la recherche de renseignements ;
- b) de sauvetage aquatique en surface et subaquatique ;
- c) de protection radiologique ;
- d) de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- e) de recherche cynotechnique ;
- f) de sauvetage et de déblaiement ;
- g) de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- h) de support psychologique ;
- i) de missions de sécurité civile et humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- j) de soutien logistique et de ravitaillement ;
- k) vétérinaire et de sauvetage animalier.

3° spécifiques :

1. au CSU 112, comme :

- a) opérateur, qui traite en temps réel les appels d'urgence, engage les moyens de secours et assure le suivi des opérations de secours, sous l'autorité d'un chef de salle ;
- b) chef de salle, qui supervise et coordonne l'activité des opérateurs du CSU 112.

2. d'officier de sécurité, qui appuie le COS pour la définition, la mise œuvre et le contrôle de la bonne exécution des mesures de sécurité générales et spécifiques à l'opération de secours gérée.

Art. 11.

Le personnel du CGDIS défini ci-après et placé sous la responsabilité du directeur médical et de la santé appuie les pompiers professionnels et volontaires du CGDIS dans leurs missions. Il est composé :

- 1° de médecins et de professionnels de la santé, tels que définis dans le référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, pour la réalisation de la mission du SAMU ;
- 2° de médecins et de professionnels de la santé pour toute autre compétence contribuant aux missions du CGDIS ;
- 3° de pharmaciens pour garantir l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la médicalisation des personnes blessées ou malades et pour l'appui du personnel spécialisé lors d'opérations de secours présentant des risques chimiques ou biologiques ;
- 4° de psychologues pour l'expertise auprès du groupe de support psychologique et pour le suivi psychologique des pompiers professionnels et volontaires ;
- 5° de vétérinaires pour les missions décrites à l'article 28, alinéa 2, de la loi. Sans préjudice des compétences des services ou organismes ayant la gestion des animaux morts, blessés ou qui présentent un danger physique ou biologique dans leurs attributions, les vétérinaires sont compétents pour l'expertise auprès du groupe vétérinaire et de sauvetage animalier.

Art. 12.

Pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions spécifiques au Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, le CGDIS se dote d'un règlement opérationnel fixant les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés audit service, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Le CGDIS veille à disposer en permanence de personnel formé aux emplois opérationnels définis dans le règlement opérationnel susvisé.

Art. 13.

Le personnel et les moyens des organismes cités à l'article premier, peuvent être mobilisés par le COS pour l'accomplissement des missions de sécurité civile.

Cette mobilisation prend la forme :

- 1° d'une demande de concours pour les organismes publics, dont les modalités sont fixées dans un protocole arrêté entre chaque organisation publique et le CGDIS ;
- 2° d'une réquisition pour les organismes privés, conformément à l'article 96 de la loi et sans préjudice de l'article 14.

Section 2 - Organes de commandement et de coordination

Art. 14.

Les structures d'aide au commandement et de coordination opérationnelle du CGDIS s'organisent à trois niveaux :

- 1° le CSU 112 ;
- 2° le CGO ;
- 3° les postes de commandement tactiques, dénommés ci-après « PC tactique ».

Art. 15.

Les PC tactiques sont des organes d'aide au commandement. Ils appuient le COS et ont vocation soit à intégrer les autres organismes telles que définies à l'article premier, lorsque le CGDIS est menant à la gestion de l'opération, soit à s'imbriquer dans une organisation de commandement et de coordination, lorsque le CGDIS est concourant à la gestion de l'opération.

Art. 16.

Dans le cadre de ses missions de secours à personne et de celle du SAMU, définies aux articles 4 et 86 de la loi, le CGDIS dispose d'une coordination médicale.

Chapitre 5 - Mise en œuvre opérationnelle

Section 1^{re} - Organisation du commandement

Art. 17.

Le commandement opérationnel du CGDIS consiste en une organisation qui permet d'assurer le commandement et la coordination des moyens engagés sur une opération de secours.

Art. 18.

Pour garantir une gestion cohérente et hiérarchisée de l'opération de secours, le COS décide et met en place, en cas de besoin, une sectorisation.

La sectorisation peut être mise en place à partir du niveau de commandement de chef de peloton. Les chefs de chantier doivent au minimum, répondre à l'emploi de chef de section.

Art. 19.

Pour garantir la sécurité, le COS met en place, en cas de besoin, un zonage de l'opération de secours, constitué d'une zone d'exclusion, délimitée par le périmètre d'exclusion, d'une zone contrôlée, délimitée par le périmètre d'isolation et d'une zone de soutien, délimitée par le périmètre de dissuasion.

Le franchissement du périmètre d'exclusion et l'accès à la zone d'exclusion sont strictement réglementés et ne sont autorisés qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques.

Le franchissement du périmètre d'isolation et l'accès à la zone contrôlée sont strictement réglementés et ne sont autorisés qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques.

Le franchissement du périmètre de dissuasion et l'accès à la zone de soutien sont strictement réglementés et ne sont autorisés qu'aux intervenants sans obligation de protection particulière.

La zone publique se situe au-delà du périmètre de dissuasion.

Section 2 - Appui au commandant des opérations de secours**Art. 20.**

Les médecins, les professionnels de santé et les pharmaciens sont placés sous l'autorité du chef des secours médicaux, ci-après dénommé « CSM », qui dirige l'ensemble de la chaîne médicale depuis le lieu de l'opération de secours jusqu'à l'hôpital et en rend compte à la coordination médicale.

Ils sont placés sous l'autorité du COS, pour toutes les actions ne suscitant pas d'actes médicaux, de soins ou pharmaceutiques.

Art. 21.

Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant le déclenchement du plan « Nombreuses victimes », les médecins, les professionnels de la santé et les pharmaciens sont placés sous l'autorité du directeur des secours médicaux, ci-après dénommé « DSM » qui dirige et coordonne, sous l'autorité du COS, l'ensemble de la chaîne médicale depuis le lieu de l'opération de secours jusqu'à l'hôpital.

Ils sont placés sous l'autorité du COS, pour toutes les actions ne suscitant pas d'actes médicaux, de soins ou pharmaceutiques.

Art. 22.

Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant le concours de toutes ou une partie des organismes définis à l'article premier, le COS s'appuie sur les compétences de leur détachement de liaison.

Chapitre 6 - Dispositions finales**Art. 23.**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours ».

Art. 24.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Art. 25.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri





Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et notamment son article 28 ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Objet, champ d'application et définitions

Art. 1^{er}.

Le présent règlement s'applique à tous les candidats et pompiers, ci-après dénommés « personnes examinées » du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », ainsi qu'aux agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphes 1^{er} à 5 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui sont nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 de la même loi.

Le CGDIS organise et gère au sein de sa direction médicale et de la santé, ci-après dénommée « DMS », un contrôle médical afin de déterminer l'aptitude physique et psychique des personnes examinées. Cette activité comprend le contrôle médical et le suivi de l'état de santé des pompiers.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- (1) « apte » : la personne examinée remplit les conditions médicales requises pour exercer toutes les activités de son ou ses emplois ;
- (2) « apte avec restriction » : la personne examinée ne remplit pas toutes les conditions médicales requises pour exercer les activités de son ou ses emplois. Les restrictions y afférentes sont mentionnées sur le certificat ;
- (3) « certificat » : un certificat médical d'aptitude contenant la conclusion de l'examen médical ;
- (4) « examen médical » : un terme générique désignant l'examen médical initial, périodique et spécifique ;
- (5) « examen médical initial » : un examen médical réalisé avant le début des activités de pompier afin de déterminer l'aptitude de la personne examinée ;
- (6) « examen médical périodique » : un examen médical répété à des intervalles réguliers en fonction des risques liés aux activités de l'emploi concerné ;
- (7) « examen médical spécifique » : un examen médical, qui peut être réalisé avant tout changement d'emploi par le pompier présentant une activité sensiblement différente par rapport à celle pour laquelle

il a été déclaré apte préalablement, après une incapacité de travail de plus de six semaines, un accident grave, une maladie prolongée, à la reprise des activités après une période d'absence prolongée, à la demande de la personne examinée, à la demande dûment motivée du directeur général du CGDIS ou de son délégué ou encore à la demande du médecin lorsque le maintien de la personne examinée à son emploi risque d'entraîner un danger pour sa santé, sa sécurité ou celles des tiers ;

- (8) « inapte » : la personne examinée ne remplit pas les conditions médicales requises pour exercer les activités de son ou ses emplois ;
- (9) « médecin » : un terme générique désignant un médecin occupé au sein du CGDIS et un médecin sous contrat de prestation de service auprès du CGDIS et qui effectuent le contrôle médical ;
- (10) « personnel assistant » : un terme générique désignant le personnel administratif occupé au sein du CGDIS ou sous contrat de prestation de services auprès du CGDIS et désignés pour assurer des tâches administratives nécessaires à l'organisation du contrôle médical, et le professionnel de santé occupé au sein du CGDIS ou sous contrat de prestation de services auprès du CGDIS et désignés pour assister aux examens médicaux.

Chapitre 2 - Examen médical

Art. 3.

L'examen médical est réalisé selon les conditions et modalités prévues au présent règlement et au règlement intérieur du CGDIS.

Art. 4.

L'examen médical est obligatoire et a pour objet de déterminer si la personne examinée est apte, apte avec restrictions ou inapte aux emplois et activités envisagés.

Toute demande pour un examen médical spécifique est jugée quant à sa nécessité par un médecin occupé au sein du CGDIS sur base de la motivation de ladite demande.

Art. 5.

L'examen médical consiste en un examen clinique général complété par des actes techniques médicaux, visant à détecter des problèmes de santé pouvant être préjudiciables à la personne examinée dans l'exercice de ses emplois et activités ou à des tiers.

Art. 6.

À partir des emplois des pompiers, qui sont définis dans les référentiels, conformément à l'article 90 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, sont déduits et fixés au règlement intérieur du CGDIS :

- 1° le profil des risques spécifiques par emploi et activité ;
- 2° l'examen clinique général et les actes techniques médicaux ;
- 3° la périodicité des examens médicaux ;
- 4° les critères d'inaptitude.

L'examen clinique général et les actes techniques médicaux peuvent être constitués d'actes vérifiant :

- 1° l'état général ;
- 2° le système cardiovasculaire ;
- 3° le système hématologique ;
- 4° le système respiratoire ;
- 5° le système néphrologique ;
- 6° le système gastroentérologique ;
- 7° le système ophtalmologique ;
- 8° le système oto-rhino-laryngologique ;
- 9° le système odontologique ;
- 10° le système dermatologique ;
- 11° le système neurologique ;

- 12° le système endocrinien ;
- 13° l'appareil locomoteur ;
- 14° l'état psychique de la personne examinée.

Art. 7.

L'examen médical relève de la compétence du médecin.

Le médecin est tenu de transférer la personne à examiner auprès d'un autre médecin, lorsqu'il :

- 1° est parenté ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement avec la personne examinée ;
- 2° est le médecin traitant de la personne examinée ;
- 3° est affecté au sein de la même unité que la personne examinée.

Le médecin réalise et documente les examens médicaux pour les différents emplois et activités définis au règlement intérieur du CGDIS.

Le médecin établit un certificat, qui est enregistré sous format électronique et communiqué à la personne examinée et aux supérieurs hiérarchiques de celle-ci.

En cas d'inaptitude de la personne examinée, le médecin en notifie le directeur général du CGDIS.

Art. 8.

En cas d'une maladie ou d'une condition préexistante ou dépistée lors de l'examen médical, susceptible d'affecter la capacité opérationnelle de la personne examinée, celle-ci est envoyée chez son médecin traitant avec une demande d'avis ou de rapport.

Art. 9.

Le médecin prescrit par ordonnance des examens complémentaires, sur base des emplois définis dans les référentiels ou jugés nécessaires pour déterminer l'aptitude de la personne examinée.

Les frais résultant de ces examens complémentaires, dont les tarifs équivalent à ceux fixés par le règlement grand-ducal du 22 mars 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, sont à charge du CGDIS.

Art. 10.

La personne examinée doit faire parvenir les avis, rapports ou résultats des examens complémentaires, rédigés dans une des trois langues officielles du pays, dans un délai de trois mois, à la DMS.

Pendant ce délai, la personne examinée est temporairement déclarée inapte pour l'exercice de ses activités. Le médecin établit un certificat avec la mention « inaptitude temporaire jusqu'à réception des résultats d'examens complémentaires demandés », qui est communiqué à la personne examinée et aux supérieurs hiérarchiques de celle-ci.

Si, après ce délai, les avis et rapports tels que mentionnés à l'article 8, ainsi que les résultats des examens complémentaires tels que mentionnés à l'article 9 font défaut, le médecin déclare la personne examinée inapte pour son emploi et ses activités.

Art. 11.

Le pompier a l'obligation d'informer la DMS :

- 1° de toute incapacité de travail de plus de six semaines ;
- 2° lors de la survenance d'un accident grave ;
- 3° en cas d'une maladie prolongée de plus de six semaines.

À l'issue de ces périodes d'absence, la reprise des activités du pompier est soumise à la décision d'un médecin occupé au sein du CGDIS et peut donner lieu à un examen spécifique. La décision du médecin est communiquée au pompier et aux supérieurs hiérarchiques de celui-ci.

Durant ces périodes d'absence, le pompier n'a pas le droit d'exercer un emploi ou une activité au sein du CGDIS.

Art. 12.

Tout pompier, qui se trouve dans une des situations énumérées à l'article 11 n'est pas admis à l'examen médical.

Art. 13.

L'état de grossesse est une contre-indication médicale temporaire aux activités opérationnelles de pompier.

Ladite contre-indication médicale produit ses effets à partir du jour où le pompier a eu connaissance de son état de grossesse, sinon au plus tard le jour de la déclaration y afférente à la Direction administrative et financière du CGDIS.

Un examen médical spécifique préalable à la reprise de l'activité opérationnelle est soumis à la décision d'un médecin occupé au sein du CGDIS.

Art. 14.

Le supérieur hiérarchique est tenu d'informer la DMS de tout changement d'emploi du pompier, lorsque le nouvel emploi présente des risques sensiblement différents par rapport à l'emploi pour lequel le pompier a été déclaré apte préalablement.

Art. 15.

Lorsque la personne examinée est un jeune pompier qui a été déclaré apte par le contrôle médico-sportif, un médecin occupé au sein du CGDIS peut, dans les trois mois suivants le dispenser de l'examen médical et établir un certificat par équivalence.

Pour l'établissement du certificat par équivalence, la personne examinée doit faire parvenir à la DMS une copie de l'examen médical ainsi que des résultats des actes techniques médicaux réalisés.

Art. 16.

(1) Le pompier volontaire et, par dérogation à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique, le pompier professionnel ont le droit d'adresser une réclamation écrite auprès du conseil d'administration du CGDIS contre la décision du médecin constatant l'inaptitude du pompier à son emploi.

Sous peine de forclusion, la réclamation est à introduire endéans un délai de quarante jours suivant notification de la décision au pompier.

Suite à la réclamation, un réexamen est réalisé auprès d'un médecin choisi par le pompier, sur base d'une liste de médecins préétablie par le conseil d'administration du CGDIS. Le réexamen doit être réalisé endéans un délai de trois mois à partir de la notification de la réclamation au pompier.

L'avis du médecin qui réalise le réexamen est décisif. Si cet avis ne conclut pas à l'inaptitude du pompier à son emploi, le conseil d'administration du CGDIS procède à sa réintégration.

Préalablement au réexamen, le médecin constatant l'inaptitude du pompier peut être entendu en son avis par le médecin qui réalise le réexamen.

(2) Lorsque le pompier volontaire est à nouveau déclaré inapte lors du réexamen ou lorsqu'il n'adresse pas de réclamation écrite auprès du conseil d'administration du CGDIS contre la décision du médecin constatant l'inaptitude à son emploi, le conseil d'administration du CGDIS peut proposer un emploi dans une autre catégorie de pompier volontaire.

Lorsque le pompier professionnel est à nouveau déclaré inapte lors du réexamen ou lorsqu'il n'adresse pas de réclamation écrite auprès du conseil d'administration du CGDIS contre la décision du médecin constatant l'inaptitude à son emploi et en cas de poste vacant au sein du CGDIS, le conseil d'administration du CGDIS doit dans la mesure du possible lui proposer un autre poste, qui correspond aux mêmes grade et niveau de rémunération que ceux du poste pour lequel il est déclaré inapte par le médecin.

(3) En cas d'impossibilité pour le conseil d'administration du CGDIS de proposer un autre poste au pompier professionnel, le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions doit, dans la mesure du possible, lui proposer un poste correspondant aux mêmes grade et niveau de rémunération que ceux du poste pour lequel il est déclaré inapte par le médecin conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique.

Art. 17.

Un médecin occupé au sein du CGDIS peut prescrire des examens complémentaires individuels ou collectifs en cas d'incidents sanitaires.

Art. 18.

Le médecin sous contrat de prestation de service auprès du CGDIS, qui participe au contrôle médical touche une indemnité de 50 euros par examen médical.

Le personnel assistant sous contrat de prestation de services auprès du CGDIS, qui participe au contrôle médical touche une indemnité de 35 euros par heure.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires**Art. 19.**

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique est complété par un nouvel alinéa 5, ayant la teneur suivante :
«

L'examen médical des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est assuré par un des médecins de ce dernier dans les conditions et modalités prévues par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

»

Art. 20.

Le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours est abrogé.

Art. 21.

Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le pompier professionnel a été examiné dans les conditions et modalités prévues par le présent règlement et reconnu apte par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ou un autre service de santé au travail agréé, un médecin occupé au sein du CGDIS peut le dispenser de l'examen médical et établir un certificat par équivalence.

Pour l'établissement du certificat par équivalence, la personne examinée doit faire parvenir à la DMS une copie de l'examen médical ainsi que des résultats des actes techniques médicaux réalisés.

Chapitre 4 - Dispositions finales**Art. 22.**

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante: « règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 23.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch*

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri

